

N° 29

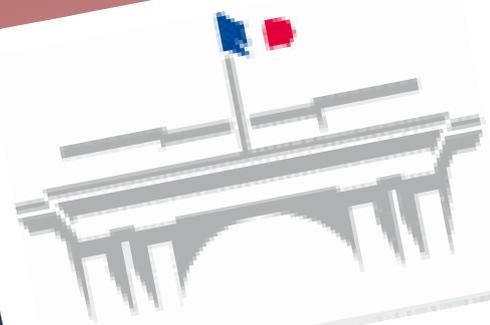


LA LETTRE DE JURISPRUDENCE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
D'AOÛT 2019
A NOVEMBRE 2019

Février 2020



Le mot du président



Ce 29^{ème} numéro de la *Lettre* réunit une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois d'août et novembre 2019. La parution de la *Lettre*, en principe trois fois par an, nécessite un travail extrêmement rigoureux de sélection, de synthèse et de mise en cohérence des résumés. Ce travail collectif, exigeant et minutieux, incombe aux magistrats et agents formant le comité de rédaction, et s'ajoute à des obligations de service déjà lourdes : cette implication au service de ses lecteurs mérite d'être saluée.

Une mention particulière doit être réservée au magistrat coordinateur du comité de rédaction, rapporteur public auprès de la 1^{ère} chambre et expert reconnu en matière de droit fiscal, notre collègue Nicolas Chayvialle, qui quittera fin février notre juridiction pour exercer de hautes responsabilités en administration centrale, par la voie du détachement : tous nos vœux de succès l'accompagnent dans sa nouvelle vie, parisienne et non plus versaillaise.

Le comité de rédaction veille à assortir les résumés des arrêts publiés de références et de renvois soigneusement vérifiés permettant d'éclairer la portée de la solution retenue au regard de son contexte jurisprudentiel, et le cas échéant de suivre le destin ultérieur de l'affaire devant le juge de cassation. Lorsque les conclusions du rapporteur public ont été publiées dans une revue spécialisée, le résumé de l'arrêt figurant dans la *Lettre* mentionne les références de cette publication. En l'absence de publication des conclusions, la communication de celles-ci peut être demandée en contactant la juridiction.

A cet égard, il convient de souligner le rôle aussi singulier qu'irremplaçable du rapporteur public. Si cette appellation ne date que de 2009, le rapporteur public est avant tout l'héritier du commissaire du Gouvernement apparu dès 1831 et dont l'office a été synthétisé en dernier lieu par la décision de section de 2013 *Communauté d'agglomération du pays de Martigues* (n° 352427) : « *Il a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient* ». La parole portée publiquement par le rapporteur public, ne reflétant que son avis personnel et formulé en toute indépendance, est tout à la fois une clé essentielle à la compréhension de la solution retenue, une garantie précieuse pour les parties à l'instance et un marqueur identitaire de la juridiction administrative française.

Le comité de rédaction se tient plus que jamais à l'écoute de vos suggestions : n'hésitez pas à nous communiquer très librement vos idées pour enrichir le contenu et améliorer la présentation : notre *Lettre* n'existe que par et pour ses lecteurs !

Bonne lecture et à très bientôt au printemps pour le 30^{ème} numéro de la *Lettre*.

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

p. 4

Fiscalité

p. 8

Fonction publique

p. 17

Logement

p. 20

Marchés et Contrats

p. 22

Police

p. 23

Procédure

p. 26

Santé publique

p. 27

Urbanisme

p. 29



Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Fiscalité

15VE00454 et 17VE01071 - Société BNP Paribas Securities Services

Pour déterminer la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par le siège d'une société à raison de dépenses refacturées aux succursales implantées dans d'autres États membres de l'UE, avec lesquelles elle forme un seul assujetti, la cour applique les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt Morgan Stanley.

Elle estime que ces principes sont en revanche inapplicables aux succursales implantées dans d'autres États de l'UE, membres d'un groupement autonome au regard de la TVA, du fait de leur qualité d'assujettis distincts.

17VE03939 - SA Dexia

Conséquences fiscales du changement de régime des plus-values sur titres de participation introduit par la loi de finances pour 2007.

En l'absence de renvoi spécifique au « a ter » du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) et eu égard à la volonté du législateur d'imposer les plus-values de cession au régime de droit commun, la cour juge que, si l'exclusion du régime du long terme résultant de l'application du « a sexies-0 » du I de l'article 219 du CGI issu de l'article 22 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, implique, par elle-même, un reclassement comptable de ces titres hors du compte de titres de participation ou d'une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur

qualification comptable, elle n'entraîne pas fiscalement un transfert de compte au sens du 8^{ème} alinéa du « a ter » du I de l'article 219, ni la constatation d'un résultat de transfert aux termes du 5^{ème} alinéa du même « a ter ».

18VE00800 - Ministre de la cohésion des territoires c/ SAS Paris Asia

Si la redevance d'archéologie préventive est due pour les travaux soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme au moment de la délivrance de cette autorisation, elle n'est pas due en revanche lorsque le terrain d'assiette a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, quelle que soit la date à laquelle cette opération a été prescrite.

17VE02377 - SARL Imanes

En vertu des dispositions combinées du c. du 1 de l'article 145 du code général des impôts (CGI), de l'article 38 bis de ce code et de l'article L. 211-22 du code monétaire et financier (CMF), les titres financiers prêtés et qui sont susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ouvrent droit, dans le chef de l'emprunteur, au régime des sociétés mères et filiales. N'y font pas obstacle les dispositions de l'article 37 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne qui prévoient que les parties à un contrat de prêt ne peuvent pas tenir compte de ces titres pour l'application du régime en cause, dès lors que, compte tenu de la codification, à droit constant, d'une partie des dispositions de cette loi, son article 37 doit être lu à la lumière de l'article L. 211-22 du CMF.



18VE00031 - Société DII Industries LLC

Un assujetti établi en dehors de l'UE peut produire devant le juge des justificatifs à l'appui de sa demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) figurant sur une facture établie dans une monnaie autre que l'euro.

18VE00741 - SA CGG

Pour le calcul d'une plus-value à long terme, une distribution constitutive d'un remboursement d'apports reçus après l'acquisition des titres et prélevés sur les capitaux propres de la société fille doit être prise en compte par sa mère pour minorer la valeur d'origine de la participation au sens de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts (CGI).

16VE00042 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Éco-Emballages

Les prestations fournies par des personnes publiques à un éco-organisme dans le cadre d'une expérimentation relative à la collecte sélective d'emballages en plastique sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

17VE00478 - Société LVMH MOËT HENNESSY LOUIS VUITTON

La cour, faisant pour la première fois une application positive du dernier état de la jurisprudence concernant le crédit d'impôt recherche « nouvelles collections », décharge la société LVMH des suppléments d'impôt sur les sociétés procédant de la reprise de ce crédit d'impôt pour son activité de sur-mesure.

18VE03617 - M. et Mme A

Les dispositions du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI) exonèrent d'impôt sur le revenu les salaires versés à raison d'une activité de prospection commerciale menée à l'étranger, dès lors que la durée de l'activité est supérieure à 120 jours pendant une période de douze mois consécutifs. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de tenir compte du temps consacré aux déplacements entre la France et les différents pays concernés, dès lors que ces déplacements sont indissociables de l'activité de prospection elle-même. Ce temps de déplacement est décompté non d'heure à heure mais par journée entière.

17VE02120 - Fédération Française de Rugby, liquidateur du GIP Coupe du Monde de Rugby 2007

La rémunération de l'ayant-droit correspondant à la concession du droit incorporel d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 est passible de la taxe sur valeur ajoutée (TVA). La prime de participation versée à l'ayant-droit ne constitue quant à elle pas la rémunération d'une prestation sportive dont le lieu était situé en France. Enfin, une prise de position orale émanant d'un membre de cabinet ministériel, d'ailleurs non établie, n'engage pas l'administration fiscale.

Fonction publique

18VE00941 - Mme D

Sauf dispositions contraires, l'éventuelle reprise d'ancienneté pour services antérieurs effectués par un agent intervient lors de sa titularisation. Les agents publics, qui n'ont pas contesté les modalités de leur titularisation et ne sont plus recevables à le faire, ne disposent pas d'un droit à demander sans limitation de durée la reconstitution de carrière pour prendre en compte cette ancienneté.

17VE00978 - Département des Hauts-de-Seine c/ M. E

Un contrat à durée déterminée conclu en méconnaissance de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vertu duquel un contrat conclu avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de plus de six ans « est conclu pour une durée indéterminée », doit être requalifié par le juge en contrat à durée indéterminée.

Logement

17VE03933, 17VE03498 - Office public de l'habitat « Saint-Ouen Habitat Public » et Société d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Saint-Ouen

Dans sa rédaction antérieure à la modification opérée par l'article 84 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ne permettait pas à l'administration de prendre en compte, à l'occasion de l'examen du projet de cession d'un patrimoine d'un organisme HLM, les conditions éventuelles de dissolution de cet organisme, et notamment les circonstances propres à l'affectation du boni de liquidation.



Marchés et Contrats

16VE03648 - Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers

La cour confirme l'annulation de la délibération du syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers du 29 mai 2013 approuvant le principe de l'affermage du service public de l'eau potable pour méconnaissance du principe de publicité des séances.

Police

16VE03443 - Mme L et autres

L'arrêté de péril imminent pris en vertu de ses pouvoirs de police spéciale par le maire de Saint-Denis à l'encontre de l'ensemble immobilier contre lequel a été mené un violent assaut des forces de l'ordre pour y appréhender des personnes soupçonnées d'avoir commis des attentats est justifié par le fait que le danger provoqué par cet immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres.

18VE00577 - Commune de Garges-lès-Gonesse c/ M. B

Les arrêtés par lesquels un maire prononce, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la suspension d'emplacement sur un marché puis l'exclusion définitive des marchés de la ville, en vue d'assurer le bon ordre sur ces marchés, ont le caractère de mesures de police et non de sanctions. Il en va ainsi y compris dans l'hypothèse où la mesure en cause se fonde exclusivement sur la méconnaissance, par le titulaire, des dispositions réglementaires applicables aux foires et marchés en raison de son comportement. Il appartient, dès lors, au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours dirigé contre une telle mesure, d'en contrôler la légalité à la date de son adoption et non de prendre une décision se substituant à celle de l'administration.

Procédure

19VE01941 - Mme B

La cour juge que le délai accordé à une partie pour confirmer le maintien de sa demande en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) est un délai franc.

Santé publique

17VE02740 - Fondation Jérôme Lejeune

La cour applique pour la première fois l'avis rendu à sa demande par le Conseil d'État le 5 juillet 2019 (Fondation Jérôme Lejeune n^{os} 428838, 428841, aux tables) sur l'existence et la portée du contrôle que doit opérer l'Agence de la biomédecine sur le consentement éclairé des couples géniteurs des embryons ou cellules souches embryonnaires humaines devant être utilisés dans les expérimentations pour lesquelles son autorisation préalable est sollicitée en application de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique tel que modifié par la loi bioéthique du 6 août 2013.

Urbanisme

17VE00538 - Commune de Mantes-la-Ville c/ Association des musulmans de Mantes-Sud (AMMS)

Le maire de Mantes-la-Ville a entaché son refus de délivrer un permis de construire d'une erreur de droit en considérant que la pétitionnaire ne disposait plus du droit à déposer une demande de permis sur un terrain appartenant à un tiers au seul motif que la promesse de vente de ce terrain était devenue caduque.

18VE01287, 18VE01317, 18VE01653 - Ministre de l'intérieur, conseil départemental du Val-d'Oise c/ association Les amis de la Terre Val-d'Oise et autres

En exigeant que l'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport comporte une analyse de leurs conditions de financement, l'article R. 1511-4 du code des transports doit être lu comme exigeant une « information précise relative au mode de financement et à la répartition envisagés » pour le projet d'infrastructure. Tel n'est pas le cas de l'évaluation économique et sociale d'un projet d'infrastructure qui se borne à indiquer que celui-ci interviendra sur fonds publics, sans préciser ni l'identité des personnes publiques contributrices ni les modalités particulières du financement. De même, est insuffisant le bilan de la concertation annexé au dossier d'enquête publique qui se borne à indiquer que le porteur du projet sollicitera ses partenaires habituels.

17VE02249 - Société d'économie mixte d'aménagement de Gennevilliers 92 (SEMAG 92)

Une société d'économie mixte et d'aménagement ne peut exercer le droit de préemption urbain sur le fondement d'une délégation du conseil municipal lui déléguant l'exercice de ce droit dès lors qu'à la date de cette délégation, elle n'était pas encore titulaire d'une concession d'aménagement.



19VE02135 - SCI Commerce Patrimoine

Dans le cadre d'une demande d'exécution faisant suite à l'annulation d'une décision de préemption, le juge administratif, s'il peut prononcer à l'encontre de la personne publique une injonction de proposer la cession du bien en cause dans un délai déterminé, ne peut toutefois aller jusqu'à enjoindre à la personne publique de conclure un acte de vente.

17VE02978 - M. A

Des travaux sur une construction existante n'ayant pas pour objet la réalisation de logements supplémentaires n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative. Ces mêmes travaux, en tant qu'ils consistent à agrandir les baies existantes sur une façade d'une extension déjà existante, ne peuvent être regardés ni comme consistant en une surélévation ou en une extension d'un bâtiment existant, ni comme procédant à une construction nouvelle au sens de l'article UA 7 du règlement du plan local d'urbanisme, dont les règles de prospect sont conçues à partir des façades comportant des baies.

17VE03503 - M. F

La délibération d'un conseil municipal, prise sur le fondement de l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, déclarant un immeuble en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne porte pas, en elle-même, atteinte au droit de propriété. Pour l'application de ces dispositions, le juge administratif exerce un contrôle normal.





19 septembre 2019 - 7^{ème} chambre - N° 15VE00454 et 17VE01071 - Société BNP Paribas Securities Services

Pour déterminer la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par le siège d'une société à raison de dépenses refacturées aux succursales implantées dans d'autres États membres de l'UE, avec lesquelles elle forme un seul assujetti, la cour applique les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt Morgan Stanley.

Elle estime que ces principes sont en revanche inapplicables aux succursales implantées dans d'autres États de l'UE, membres d'un groupement autonome au regard de la TVA, du fait de leur qualité d'assujettis distincts.

La société BNP Paribas Securities Services, établie en France et qui exerce une activité d'intermédiation financière, dispose de succursales implantées dans d'autres États membres de l'Union européenne auxquelles elle refacture, en tant que siège, diverses dépenses, essentiellement d'assistance informatique. Elle a déduit l'intégralité de la TVA acquittée en France à raison de ces dépenses. A l'issue de plusieurs vérifications de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause cette déduction en invoquant le principe d'unité de la personnalité juridique de la société et la jurisprudence selon laquelle les opérations réalisées entre une succursale et le siège d'une même société revêtent un caractère interne et ne sont pas comprises dans le champ de la TVA (CE, plénière, 9 janvier 1981, Sté Timex Corporation, n° 10145 ; CE, 29 juin 2001, SA Banque Sudameris, n° 176105 ; CE, 29 octobre 2001, Sté Banca Do Brasil, n° 218314 ; CJCE, 23 mars 2006, FCE Bank plc, C-210/04).

En appel, la cour transpose au litige les principes dégagés par la CJUE dans son arrêt du 24 janvier 2019 Morgan Stanley & Co International plc (C-165/17) pour la déduction de la taxe acquittée par la succursale d'une société à raison de dépenses supportées pour les besoins de son siège situé dans un autre État membre.

Par cet arrêt, rendu à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, la CJUE a, tout d'abord, admis la déductibilité d'une telle taxe au regard des dispositions de l'article 169, sous a) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006. Elle a ainsi jugé qu'une succursale immatriculée dans un État membre, lorsqu'elle n'exerce pas une activité économique indépendante, « est en droit de déduire, dans cet État, la TVA grevant les biens et les services acquis qui présentent un lien direct et immédiat avec la réalisation des opérations taxées, y compris celles de son siège établi dans un autre État membre, avec lequel cette succursale forme un seul assujetti, à condition que ces dernières opérations ouvrent également droit à déduction si elles ont été effectuées dans l'État d'immatriculation de ladite succursale ». La CJUE a ensuite précisé les modalités de détermination de la TVA déductible en distinguant selon que les dépenses grevées de la taxe se rattachent à des opérations du siège ou constituent des frais généraux de la société tout entière, concourant à la fois aux opérations de la succursale et à celles du siège.



A l'instar d'un arrêt rendu le 4 juillet 2019 (CAA Versailles, Société Kepler Cheuvreux n° 16VE02700), la cour estime que les règles ainsi dégagées par la CJUE, qui découlent de la nécessaire prise en compte de l'unité de la personnalité juridique des sociétés intervenant sur le territoire européen, sont applicables à la situation où les dépenses sont supportées par le siège pour les services rendus à ses succursales avec lesquelles il forme un seul assujetti.

La cour en déduit que c'est à tort que l'administration fiscale, qui n'a présenté aucune demande de substitution de base légale ou de motifs, a considéré, pour asseoir les rappels en litige, que les opérations internes réalisées entre la société BNP Paribas Securities Services et ses succursales établies dans les autres États membres de l'Union européenne avec lesquelles elle forme un seul assujetti étaient situées hors du champ d'application de la TVA.

La cour écarte en revanche l'application de ces principes pour ce qui concerne les succursales membres d'un groupement autonome au regard de la TVA, du fait de leur qualité d'assujettis distincts de la société BNP Paribas Securities Services. Prévu par l'article 11 de la directive 2006/112/CE, le recours à ce régime implique que les sociétés qui décident de se regrouper dans un tel groupement cessent d'être considérées comme des assujettis distincts à la TVA, pour être considérées comme un assujetti unique.

Mais faute de précision sur les opérations réalisées par les groupements respectifs permettant de déterminer le caractère déductible de la taxe grevant les dépenses supportées par la société requérante selon qu'elles sont affectées à des opérations soumises à la TVA ou à des opérations exonérées de cette taxe, la cour rejette la demande de décharge de la société BNP Paribas Securities Services pour les opérations réalisées avec ses succursales situées à Francfort, Londres et Madrid.

Rappr. CJUE, 24 janvier 2019, Morgan Stanley & Co International plc, C-165/17, RJF 4/19 n° 406 ;
CE, 29 mars 2017, Sté Morgan Stanley & Co International plc, n° 389105, RJF 6/17 n° 545, concl. E. Cortot-Boucher C 545 ;

Cf. CAA Versailles, 4 juillet 2019, Société Kepler Cheuvreux n° 16VE02700, RJF 11/19 n° 1062, Lettre de jurisprudence de la cour administrative de Versailles n° 28, octobre 2019.

Cf., sur le groupement TVA : CJUE, 22 mai 2008, Ampliscientifica Srl, Amplifin SpA, C-162/07, RJF 8-9/08 n° 1031.

Pourvoi enregistré sous le n° 435295.

3 octobre 2019 - 7^{ème} chambre - N° 17VE03939 - SA Dexia

Conséquences fiscales du changement de régime des plus-values sur titres de participation introduit par la loi de finances pour 2007.

En l'absence de renvoi spécifique au « a ter » du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) et eu égard à la volonté du législateur d'imposer les plus-values de cession au régime de droit commun, la cour juge que, si l'exclusion du régime du long terme résultant de l'application du « a sexies-0 » du I de l'article 219 du CGI issu de l'article 22 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, implique, par elle-même, un reclassement comptable de ces titres hors du compte de titres de participation ou d'une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, elle n'entraîne pas fiscalement un transfert de compte au sens du 8^{ème} alinéa du « a ter » du I de l'article 219, ni la constatation d'un résultat de transfert aux termes du 5^{ème} alinéa du même « a ter ».

L'article 22 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a modifié le régime des plus ou moins-values à long terme, en excluant de son bénéfice, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les titres fiscalement assimilés à des titres de participation. Cette mesure a été codifiée en ajoutant à l'article 219 I du CGI un « a sexies-0 » sans toutefois modifier le « a ter ». Celui-ci, inchangé, prévoit à son 8^{ème} alinéa, issu de l'article 2 de la loi n° 95-855 du 4 août 1995, qu'un titre qui ne remplit plus les conditions légales pour bénéficier du régime du long terme doit être transféré à un autre compte que celui des titres de participation. Par ailleurs, en application du 5^{ème} alinéa de l'article 219 I a ter, ces



transferts entraînent la constatation d'une plus ou moins-value latente à la date de transfert qui n'est pas prise en compte pour le calcul du résultat au titre de l'exercice de ce transfert, mais est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres.

En l'espèce, la société Dexia Crédit Local (DCL), membre d'un groupe fiscal intégré dont la société mère est la société de droit belge Dexia SA, a acquis en 1999 des titres d'une banque pour un montant de 67 917 981 euros, qu'elle a comptabilisés en titres de participation soumis au régime fiscal des plus ou moins-values à long terme. Constatant l'exclusion du régime du long terme de ces titres, acquis au cours d'exercices clos avant le 31 décembre 2006, du fait de l'application de la réforme, la société DCL a fait application du 8^{ème} alinéa du « a ter » de l'article 219 I et les a transférés du sous-compte spécial où ils étaient inscrits à un autre compte de bilan. Le 25 mars 2008, elle a cédé l'intégralité de ces titres pour un montant de 87 126 783 euros. En application du 5^{ème} alinéa du « a ter » du I de l'article 219, elle a constaté, d'une part, une plus-value (de 75 817 784 euros) relevant du régime du long terme et imposée au taux de 15 % par référence à la valeur des titres à leur date de transfert comptable au 31 décembre 2006, et, d'autre part, une moins-value de 56 608 892 euros relevant du régime du court terme et déductible de son résultat imposé au taux de droit commun.

A la suite d'une vérification de comptabilité de la société DCL portant sur les exercices 2008 et 2009, l'administration a remis en cause le traitement fiscal dual de la cession des titres opéré par la société. Elle a estimé qu'il n'y avait pas à réaliser un transfert de comptes et que le montant de la plus-value devait être calculé en prenant la différence entre le prix de revient comptable des titres lors de l'acquisition et le prix de revente. Elle a donc écarté la valeur déterminée au moment du transfert des titres de comptes, a recalculé la plus-value et l'a soumise au régime du court terme, c'est-à-dire à l'impôt au taux de droit commun par incorporation dans les bénéfices de l'exercice.

La question est de savoir si l'exclusion du régime du long terme des titres en cause prévu par l'article 219 I-a sexies-0 nécessitait un transfert de compte à compte au sens du 8^{ème} alinéa de l'article 219 I-a ter, puis la constatation d'un résultat de transfert au sens du 5^{ème} alinéa. Autrement dit, les dispositions du « a sexies-0 » et celles du « a ter » doivent-elles se lire de manière autonome ou de manière combinée ?

En l'absence de renvoi spécifique au « a ter » du I de l'article 219 du CGI et eu égard à la volonté du législateur d'imposer les plus-values de cession au régime de droit commun, la cour juge que si l'exclusion du régime du long terme résultant de l'application du « a sexies-0 » issu de l'article 22 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, implique, par elle-même, un reclassement comptable de ces titres hors du compte de titres de participation ou d'une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, elle n'entraîne pas fiscalement un transfert de compte au sens du 8^{ème} alinéa du « a ter » du I de l'article 219, ni la constatation d'un résultat de transfert aux termes du 5^{ème} alinéa du même « a ter ».

La cour estime ainsi, à l'instar du TA, que les dispositions du « a sexies-0 » et celles du « a ter » de l'article 219 I du CGI doivent se lire de manière autonome et non de manière combinée.

Pourvoi enregistré sous le n° 436627.



Si la redevance d'archéologie préventive est due pour les travaux soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme au moment de la délivrance de cette autorisation, elle n'est pas due en revanche lorsque le terrain d'assiette a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, quelle que soit la date à laquelle cette opération a été prescrite.

Le patrimoine archéologique est constitué, aux termes de l'article L. 510-1 du code du patrimoine, de « tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ». L'archéologie préventive, « qui relève de missions de service public », aux termes de l'article L. 521-1 du même code, a « pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus ».

L'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), qui est devenue l'établissement Grand Paris aménagement (GPA), a déposé le 23 novembre 2011 un dossier de réalisation de la ZAC « Sud Charles de Gaulle », en sa qualité d'aménageur. Sur la base de ce dossier, le préfet de la région Ile-de-France a, par arrêté du 5 décembre 2011, prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur une emprise de 180 hectares. Ce diagnostic ayant donné lieu à la découverte de différents vestiges, le préfet de la région Ile-de-France a, par un arrêté du 23 juillet 2013, prescrit des fouilles sur l'une des parcelles de l'emprise. Puis, par arrêté du 30 septembre 2013, le maire de Tremblay-en-France a accordé à la SAS Paris Asia un permis de construire un ensemble immobilier sur plusieurs parcelles comprises dans l'emprise ayant donné lieu au diagnostic archéologique. Cette société a, par la suite, été assujettie à la redevance d'archéologie préventive, sur le fondement de l'article L. 524-4 du code du patrimoine, en vertu duquel le fait générateur de cette redevance est, pour les travaux soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire.

La SAS Paris Asia, qui contestait son assujettissement à cette redevance, invoquait le bénéfice des dispositions de l'article L. 524-6 du code du patrimoine aux termes duquel, dans sa rédaction alors applicable, « La redevance archéologique /(...) n'est pas due lorsque l'emprise des constructions a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, réalisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. ». Elle faisait valoir que, compte tenu des fouilles prescrites sur sa parcelle par arrêté du préfet le 23 juillet 2013, elle était exonérée du paiement de la redevance d'archéologie préventive. Le tribunal administratif de Montreuil avait jugé son moyen fondé.

La cour a confirmé le jugement du tribunal et rejeté par conséquent le recours du ministre. En particulier, la cour a considéré que, compte tenu de la clarté des dispositions législatives en cause, le ministre de la cohésion des territoires ne pouvait utilement soutenir, en s'appuyant sur les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption des dispositions précitées figurant à l'article L. 524-6 du code du patrimoine et sur une circulaire du 23 juin 2005 relative à la redevance archéologique préventive, que seuls sont concernés par cette exonération les terrains sur lesquels une opération de fouille archéologique a été effectuée en application d'une prescription émise entre le 1^{er} février 2002 et le 30 octobre 2003, période qui correspond à l'application du régime issu de la loi du 17 janvier 2001 durant laquelle la prescription d'opération archéologique constituait le fait générateur de la redevance. Autrement dit, la circonstance que la fouille effectuée sur la parcelle de la SAS Paris Asia avait été prescrite en 2013, soit postérieurement à la période mentionnée, n'était pas de nature à la priver de l'exonération de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine.

Cf., sur l'absence d'obligation pour le juge de se référer aux travaux préparatoires d'une loi lorsque ses dispositions sont claires : CE, Section, 27 octobre 1999, commune de Houdan, n° 88685, au recueil.

Pourvoi enregistré sous le n° 436480.



En vertu des dispositions combinées du c. du 1 de l'article 145 du code général des impôts (CGI), de l'article 38 bis de ce code et de l'article L. 211-22 du code monétaire et financier (CMF), les titres financiers prêtés et qui sont susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ouvrent droit, dans le chef de l'emprunteur, au régime des sociétés mères et filiales. N'y font pas obstacle, les dispositions de l'article 37 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne qui prévoient que les parties à un contrat de prêt ne peuvent pas tenir compte de ces titres pour l'application du régime en cause, dès lors que, compte tenu de la codification, à droit constant, d'une partie des dispositions de cette loi, son article 37 doit être lu à la lumière de l'article L. 211-22 du CMF.

La SARL Imanes, société holding, a conclu, le 22 décembre 2008, un contrat par lequel la SAS Asinco lui a prêté 369 actions de la société Pro Distribution (soit 11 % du capital) dont elle détenait déjà 1 341 actions (soit 40 % du capital). La SARL Imanes a perçu des dividendes de la société Pro Distribution à raison des 1 710 actions ainsi en sa possession soit 731 966 euros au titre de l'exercice 2009 et 3 594 762 euros au titre de l'exercice 2010, dividendes qu'elle a placés sous le régime des sociétés mères et filiales prévu par les articles 145 et 216 du CGI, en les extournant de ses résultats sous réserve de la quote-part de frais et charges. Le service vérificateur a considéré que la SARL Imanes ne pouvait bénéficier de ce régime s'agissant des dividendes provenant des titres prêtés et a rectifié de ce chef les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés des deux exercices concernés.

Dans sa rédaction applicable au litige, le c. du 1 de l'article 145 du CGI disposait notamment que les titres prêtés dans les conditions prévues aux articles 38 bis à 38 bis-0 A bis ne pouvaient être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 38 bis du CGI renvoyait lui-même, soit directement soit indirectement selon les exercices concernées, aux titres visés à l'article L. 211-22 du CMF qui concerne les prêts, soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 du code civil, contractés notamment par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition et qui porte sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende. Or, il était constant qu'en l'espèce, les 369 titres prêtés faisaient l'objet d'un droit à dividende et avaient, du reste, donné lieu à des versements effectifs. Ils n'entraient donc pas dans le champ de l'article L. 211-22 du CMF et n'étaient, par suite, pas concernés par l'exclusion du c) du 1. de l'article 145 du CGI.

Le ministre ne contestait pas le raisonnement suivi sur ce terrain mais invoquait l'article 37 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, en vertu duquel les parties à un contrat de prêt de titres financiers ne peuvent pas tenir compte de ces titres pour l'application du régime des sociétés mères et filiales. Devant l'apparente contradiction des textes, la cour s'est livrée à une analyse de l'évolution législative. Elle a relevé que, dans sa version initiale, le chapitre V de la loi de la loi du 17 juin 1987 intitulé « Prêts de titres », dont fait partie l'article 37, comportait un article 31, limitant sa portée à certains types de prêts, à savoir, en particulier, ceux n'étant pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement du droit à dividende. Si cet article 31 avait été abrogé par l'article 4 (77°) de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 portant codification de la partie législative du CMF, il avait été repris à l'article L. 432-6 de ce code puis, à compter du 10 janvier 2009, à l'article L. 211-22 du même code, par l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers. La cour a ensuite noté qu'il ressortait tant de l'article 1^{er} de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, que du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 14 décembre 2000 que l'objectif poursuivi était une codification à droit constant. Elle en a déduit qu'en dépit d'une coordination imparfaite, l'article 37 de la loi du 17 juin 1987 devait être lu au regard de l'article L. 211-22 du CMF qui, lui-même, ne résultait que de la codification de l'article 31 de la même loi.

Au surplus, faisant application du principe d'interprétation dégagé par l'arrêt de la CJCE du 17 juillet 1997 aff. 28/95, Leur-Bloem, la cour souligne que cette analyse est seule compatible avec les exigences de l'article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents qui ne comporte aucune exclusion des titres prêtés de son champ d'application, dès lors que, pendant sa durée, le prêt emporte transfert de propriété des titres du prêteur à l'emprunteur.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la RJF 1/20 n°12.



15 octobre 2019 - 1^{ère} chambre - N° 18VE00031 - Société DII Industries LLC

Un assujetti établi en dehors de l'UE peut produire devant le juge des justificatifs à l'appui de sa demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) figurant sur une facture établie dans une monnaie autre que l'euro.

La société requérante, établie aux États-Unis, a demandé à l'administration fiscale le remboursement de la TVA mentionnée sur des factures libellées en dollars américain.

En vertu de l'article 289 du code général des impôts (CGI), les factures établies par les assujettis à la TVA peuvent être libellées dans une devise autre que l'euro. Dans ce cas, le montant de la TVA à payer doit être déterminé en euros selon le mécanisme prévu à l'article 266 du même code, c'est-à-dire par application du dernier taux de conversion publié par la Banque centrale européenne (BCE) à la date d'exigibilité de la TVA. Pour les prestations de service, la taxe est exigible à la date de paiement du prix, en vertu de l'article 269 du CGI.

Alors que l'administration fiscale avait rejeté la demande de la société au motif que le montant de la TVA à payer en euros ne figurait pas sur les factures produites, la cour admet que la société puisse produire a posteriori devant le juge les éléments permettant de justifier que le montant de la TVA en euros sur lequel porte la demande de remboursement a été déterminé conformément aux dispositions des articles précités du CGI, notamment sous la forme d'un tableau de conversion.

En l'espèce, la cour constate que les éléments produits par la société requérante, portant sur la date de paiement des factures et sur le taux de conversion de l'euro publié par la BCE à cette date, comportent de nombreuses inexactitudes et imprécisions. Pour ce motif, elle rejette la demande de remboursement présentée par la société.

Cf. CJUE, 15 septembre 2016, Barlis 06 - Investimentos Imobiliarios e Turisticos SA, C-516/14 ;
CJUE, 15 septembre 2016, Senatex GmbH, C-518/14 ;
CJUE, 2 mai 2019, Sea Chefs Cruise Services GmbH, C-133/18 ;
CJUE, 14 février 2019, Nestrade SA, C-562/17 ;

Comp. CE, 13 juillet 2006, Sté Polaroid UK Ltd, n° 258564, RJF 11/06 n° 1341.

Pas de pourvoi enregistré à la date de parution de la Lettre.

Les conclusions de M. Nicolas Chayvialle, rapporteur public, sont publiées à la RJF 1/20 n°19.

17 octobre 2019 - 7^{ème} chambre - N° 18VE00741 - SA CGG

Pour le calcul d'une plus-value à long terme, une distribution constitutive d'un remboursement d'apports reçus après l'acquisition des titres et prélevés sur les capitaux propres de la société fille doit être prise en compte par sa mère pour minorer la valeur d'origine de la participation au sens de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts (CGI).

Membre d'un groupe fiscal intégré dont la société mère est la SA CGG, la société Sercel Holding détenait, au 31 décembre 2010, 100% de la société de droit américain Sercel Inc., dont les titres étaient valorisés à l'actif de son bilan à hauteur de 122 346 251 euros. Le 31 mai 2011, la société fille américaine a versé à sa mère des dividendes pour 197 846 958 euros, prélevés sur deux comptes de capitaux propres, à savoir, d'une part, le poste comptable « retained earnings » à concurrence de 126 165 770 euros (187 481 641 dollars) et, d'autre part, le poste comptable « additional paid-in-capital » pour 71 681 188 euros (106 517 815 dollars).

La société Sercel Holding a ensuite, le 10 juin 2011, cédé 81% des parts de la société Sercel Inc. à une société tierce pour un montant de 475 711 057 euros. Elle a ainsi réalisé une plus-value à long terme de 376 610 576 euros, calculée en tenant compte de la valeur d'inscription des titres de la société Sercel Inc. dans sa comptabilité.



A l'issue d'une vérification de comptabilité de la société Sercel Holding, le service a remis en cause le calcul de la plus-value. Il a estimé que la part de la distribution imputée sur le poste « additionnel paid-in-capital » (71 681 188 euros) était constitutive d'un remboursement d'apport devant venir en déduction de la valeur d'acquisition des titres de Sercel Inc. détenus par Sercel Holding pour le calcul de la plus-value de cession.

La cour considère que, pour l'application des dispositions de l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI, le coût d'acquisition des immobilisations acquises à titre onéreux, qui constitue la valeur d'origine pour laquelle celles-ci doivent être inscrites au bilan, s'entend du prix de revient total de ces immobilisations, éventuellement diminué, dans le cas de titres de participations détenues en totalité par la société mère et sans variation du capital de la société fille, par les remboursements d'apports reçus après l'acquisition de ces titres et prélevés sur les capitaux propres de la société fille.

Elle en déduit que, pour déterminer la plus-value de cession de 81% des titres effectuée le 10 juin 2011, il incombait à la société Sercel Holding de calculer le prix de revient de ces titres en soustrayant de leur valeur inscrite au bilan le montant de la distribution effectuée par la société Sercel Inc. à son profit, à concurrence de la somme prélevée sur le poste de capitaux propres intitulé « additional paid-in-capital ».

Cf. CAA Versailles, 5 décembre 2013, SA Maaf Assurance, n° 11VE01822, RJF 5/14 n° 431 ;

Rapp., pour un supplément d'apport majorant le prix d'acquisition des titres : CE, 16 mars 2001, Rexel, n° 199580, RJF 2001 n° 755, concl. G. Goulard BDCF 6/01 n° 74.

Pourvoi enregistré sous le n° 436808.

31 octobre 2019 - 6^{ème} chambre - N° 16VE00042 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Éco-Emballages

Les prestations fournies par des personnes publiques à un éco-organisme dans le cadre d'une expérimentation relative à la collecte sélective d'emballages en plastique sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La société Éco-Emballages, éco-organisme agréé par l'État, a conclu avec plusieurs collectivités territoriales des contrats portant, notamment, sur la collecte sélective des bouteilles et flacons de plastique. Pour apprécier l'opportunité d'une extension des consignes de tri à tous les plastiques, elle a conclu avec plusieurs de ces personnes publiques un avenant, organisant une expérimentation. Dans ce cadre, les personnes publiques volontaires, après avoir choisi une modalité spécifique de collecte, concluaient des contrats avec des entreprises chargées de la reprise de ces emballages.

La société Éco-Emballages assurait un rôle de supervision et de coordination de cette expérimentation. Elle a versé aux personnes publiques concernées une contribution établie au vu d'un devis estimatif des coûts supplémentaires engendrés par ces opérations, majorée de la TVA.

Le litige portait sur l'assujettissement de ces opérations à la TVA, l'administration estimant que les opérations n'étaient pas passibles de cette taxe. Le tribunal administratif de Montreuil avait fait droit à la demande de restitution présentée par la société.

La cour juge qu'au regard des conditions dans lesquelles l'expérimentation est menée, il existe un lien direct entre les services rendus par les personnes publiques volontaires à Éco-Emballages (à savoir permettre d'apprécier l'opportunité d'une extension des consignes de tri et de leur généralisation à l'échelle nationale), d'une part, et la contribution versée par Éco-Emballages, d'autre part. Par conséquent, ces prestations devaient bien être soumises à la TVA.

La cour a donc confirmé, par substitution de motifs, la solution du tribunal administratif, et rejeté le recours du ministre.

Pas de pourvoi.



31 octobre 2019 - 6^{ème} chambre - N° 17VE00478 - Société LVMH MOËT HENNESSY LOUIS VUITTON

La cour, faisant pour la première fois une application positive du dernier état de la jurisprudence concernant le crédit d'impôt recherche « nouvelles collections », décharge la société LVMH des suppléments d'impôt sur les sociétés procédant de la reprise de ce crédit d'impôt pour son activité de sur-mesure.

La société Berluti exerce une activité de création de collections d'articles de maroquinerie et de chaussures dites en prêt-à-chausser, dont elle confie la production à une filiale italienne, ainsi que de chaussures sur mesure, dont elle assure elle-même la fabrication dans son atelier parisien.

Le litige portait sur la remise en cause, par l'administration fiscale, d'une partie des montants déclarés par la société au titre du crédit d'impôt recherche « nouvelles collections », pour les années 2008 et 2010.

Ce dispositif, régi par le h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, concerne les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, et vise à soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés, qui réunissent les activités de conception et de fabrication de nouvelles collections au sein d'une même entreprise. Dans ce cadre, sont considérées comme étant à caractère industriel, les entreprises œuvrant dans ce secteur qui exercent une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers nécessitant d'importants moyens techniques.

La cour, appliquant pour la première fois de manière positive la jurisprudence en la matière, dans son dernier état, a constaté que les moyens techniques mobilisés par la société Berluti pour son activité de fabrication de chaussures sur mesure étaient importants et faisaient intervenir, à chaque étape, des machines de précision, par ailleurs inscrites au bilan pour une valeur totale conséquente. La cour a jugé que la société Berluti a donc un caractère industriel, au sens et pour l'application du dispositif en cause, ce qui a conduit à une solution de décharge partielle et à une réformation du jugement attaqué.

Cf. CE, 27 octobre 2016, SAS Comptoir de bonneterie Rafco, n° 391678, RJF 1/17 n° 59 conclusions E. Bokdam-Tognetti C59 ;

Cf. Cons. const., 27 janvier 2017, n° 2016-609 QPC, Sté Comptoir de bonneterie Rafco, RJF 4/17 n° 360.

Pourvoi enregistré sous le n° 436760.

5 novembre 2019 - 3^{ème} chambre - N° 18VE03617 - M. et Mme A

Les dispositions du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI) exonèrent d'impôt sur le revenu les salaires versés à raison d'une activité de prospection commerciale menée à l'étranger, dès lors que la durée de l'activité est supérieure à 120 jours pendant une période de douze mois consécutifs. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de tenir compte du temps consacré aux déplacements entre la France et les différents pays concernés, dès lors que ces déplacements sont indissociables de l'activité de prospection elle-même. Ce temps de déplacement est décompté non d'heure à heure mais par journée entière.

M. et Mme A ont déclaré au titre de l'année 2009 des revenus salariaux perçus par M. A dans le cadre d'une activité de prospection commerciale pour la société Thalès, auxquels ils ont appliqué le régime instauré par le 2° du I de l'article 81 A du CGI. Ces dispositions prévoient une exonération d'impôt sur le revenu à raison de salaires perçus en rémunération d'une activité salariée de prospection commerciale à l'étranger pendant une durée supérieure à cent vingt jours au cours d'une période de douze mois consécutifs. Le service vérificateur a remis en cause cette exonération au motif que la durée exigée par la loi n'était pas atteinte, en faisant valoir que les trajets relatifs aux missions à l'étranger, lesquels de surcroît ne couvraient pas des journées entières, ne devaient pas être pris en compte.



La cour juge que, pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 81 A du CGI, la durée totale d'activité salariée à l'étranger comprend notamment la totalité des jours consacrés par le salarié aux trajets entre la France et les États dans lesquels il est amené à effectuer ses missions de prospection commerciale, alors même que le temps de trajet effectif d'une destination à une autre n'occuperait qu'une fraction des jours en cause, dès lors qu'en premier lieu, ces trajets sont indissociables de l'exercice des missions de prospection confiées au contribuable concerné et relèvent ainsi de son activité salariée à l'étranger au sens des dispositions de l'article 81 A du CGI, quelle que soit la durée de la mission à laquelle ces voyages se rapportent, et qu'en second lieu, ces mêmes dispositions qui apprécient la durée d'activité salariée en jours entiers et non d'heure à heure, ne sauraient permettre d'exclure du calcul de cette période les journées qui ne sont pas intégralement consacrées à cette activité.

Pas de pourvoi.

28 novembre 2019 - 6^{ème} chambre - N° 17VE02120 - Fédération Française de Rugby, liquidateur du GIP Coupe du Monde de Rugby 2007

La rémunération de l'ayant-droit correspondant à la concession du droit incorporel d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 est passible de la taxe sur valeur ajoutée (TVA). La prime de participation versée à l'ayant-droit ne constitue quant à elle pas la rémunération d'une prestation sportive dont le lieu était situé en France. Enfin, une prise de position orale émanant d'un membre de cabinet ministériel, d'ailleurs non établie, n'engage pas l'administration fiscale.

La société irlandaise Rugby World Cup (RWC) Limited, société commerciale liée à la fédération internationale de rugby, laquelle détient les droits afférents à la coupe du monde de rugby, a confié à la fédération française de rugby (FFR) l'organisation de la coupe du monde de 2007. Le contrat conclu dans ce cadre prévoyait notamment le versement d'une redevance de tournoi et d'une prime de participation à la société RWC, par la FFR, à laquelle a succédé le groupement d'intérêt public Coupe du monde du rugby 2007.

Le litige portait sur le point de savoir si ces redevance et prime étaient passibles ou non de la TVA.

S'agissant de la redevance de tournoi, la cour a jugé qu'au vu de la teneur du contrat, la FFR rémunérait la société RWC au titre de la concession du droit incorporel d'organisation de la compétition. Le lien direct entre la prestation et sa contrepartie était donc établi. Concernant la territorialité de la TVA, le droit ainsi concédé devait être regardé comme un droit similaire aux cessions et concessions de droits d'auteur, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce visées au 1° de l'article 259 B du code général des impôts. La cour a donc jugé que le lieu de la prestation était réputé se situer en France.

S'agissant de la prime de participation versée à la société RWC et visant à rémunérer les équipes, en fonction de leur résultat final, et à subventionner les fédérations nationales participantes, la cour a jugé qu'il n'existait pas de lien direct entre les services rendus et leur contrepartie (critère d'identification des prestations onéreuses devant être soumises à la TVA), et qu'il ne s'agissait pas, comme le soutenait l'administration, de la rémunération d'une prestation sportive dont le lieu était situé en France.

Enfin, la FFR opposait à l'administration, sur le terrain de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la prise de position formelle, qu'auraient formulée oralement plusieurs agents dont un membre du cabinet du ministre de l'économie et des finances, s'agissant du non-assujettissement à la TVA de ces redevance et prime. La cour a cependant jugé que la FFR n'apportait aucun élément de nature à établir l'existence et le contenu de cette prise de position formelle. En tout état de cause, ni le membre du cabinet ministériel, ni les fonctionnaires siégeant au conseil d'administration du GIP ne pouvaient engager l'administration fiscale.

La cour décharge donc la FFR, agissant en qualité de liquidateur du GIP, des droits supplémentaires de TVA assignés au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, en tant qu'ils procèdent de l'assujettissement à cette imposition de la prime de participation versée par ce groupement à la société RWC Limited.

Pourvoi enregistré sous le n° 438050.





3 octobre 2019 - 5^{ème} chambre - N° 18VE00941 - Mme D

Sauf dispositions contraires, l'éventuelle reprise d'ancienneté pour services antérieurs effectués par un agent intervient lors de sa titularisation. Les agents publics, qui n'ont pas contesté les modalités de leur titularisation et ne sont plus recevables à le faire, ne disposent pas d'un droit à demander sans limitation de durée la reconstitution de carrière pour prendre en compte cette ancienneté.

Mme D, assistante territoriale d'enseignement artistique titularisée en novembre 2000, a demandé en septembre 2016 au maire de Saint-Ouen de reconstituer sa carrière en prenant en compte les services qu'elle avait accomplis en qualité d'agent non titulaire antérieurement à sa nomination en qualité de stagiaire et dont la prise en compte n'avait été que partielle lors de cette nomination.

Elle a fait appel du jugement du 9 février 2018 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus implicite opposé par le maire de Saint-Ouen à sa demande de reconstitution de carrière.

Soutenant qu'elle n'excipait pas, contrairement à ce qu'avait estimé le tribunal, de l'illégalité des arrêtés, devenus définitifs, des 20 janvier et 24 novembre 2000 la nommant stagiaire puis la titularisant dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, elle prétendait pouvoir obtenir, sans qu'un délai lui soit opposable, la prise en compte de ses services antérieurs et, en conséquence, la reconstitution rétroactive de sa carrière.

Elle se prévalait à cet égard du droit des agents publics à être placés dans une situation régulière et invoquait également les dispositions de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration aux termes desquelles : « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire* ».

La cour a rejeté la requête pour les motifs suivants :

En premier lieu, et ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans une décision n° 410123 du 18 juin 2018, M. A : « *sauf dispositions contraires, le classement d'un agent dans la hiérarchie du corps ou cadre d'emplois dans lequel il est nommé, tenant compte d'un éventuel rappel d'ancienneté pour services civils ou militaires antérieurs, intervient lors de sa titularisation ou, si des dispositions spécifiques le prévoient, lors de sa nomination en qualité de stagiaire dans ce corps ou cadre d'emplois* ». Il en résulte que Mme D, qui ne contestait pas le caractère définitif des arrêtés du maire de Saint-Ouen des 20 janvier et 24 novembre 2000 la nommant stagiaire puis la titularisant, n'était pas fondée à soutenir qu'elle pouvait demander, en 2016, la prise en compte de ses services antérieurs à sa nomination en qualité de stagiaire et, en conséquence, la reconstitution de sa carrière à compter de l'année 2000.



En deuxième lieu, la cour a rappelé qu'en l'absence, comme en l'espèce, de texte législatif ou de décision juridictionnelle lui imposant de reconstituer le passé, l'administration n'a pas le pouvoir de prendre des mesures rétroactives. C'est ce que le Conseil d'État avait déjà jugé s'agissant notamment des demandes de reconstitution de carrière dans une décision du 12 février 1990, M. X, n° 81644 dans laquelle il considère « *qu'en l'absence de texte législatif ou de décision juridictionnelle autorisant ou obligeant le ministre à procéder à une reconstitution de la carrière de M. A, le ministre de la défense ne pouvait que rejeter, par une décision qui n'avait pas à être motivée, la demande que celui-ci avait présentée* ». Solution reprise dans la décision M. X, n° 89213 du 10 décembre 1993 et la décision M. X, n°270471 du 8 juillet 2005. En outre, l'intéressée avait eu un déroulement continu de sa carrière et la circonstance que l'intégralité de ses services antérieurs n'aurait pas été prise en compte lors de sa nomination ne la plaçait pas pour autant dans une situation irrégulière que l'administration aurait été tenue de régulariser au sens de la jurisprudence précitée.

Enfin, la cour a jugé que les mesures sollicitées par la requérante étaient susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers dès lors que les refus de nomination ou d'avancement constituent des actes créateurs de droits au profit des tiers susceptibles de prétendre aux mêmes avantages de carrière. Dès lors, Mme D ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Pas de pourvoi.

7 novembre 2019 - 5^{ème} chambre - N° 17VE00978 - Département des Hauts-de-Seine c/ M. E

Un contrat à durée déterminée (CDD) conclu en méconnaissance de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vertu duquel un contrat conclu avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de plus de six ans « est conclu pour une durée indéterminée (CDI) », doit être requalifié par le juge en contrat à durée indéterminée.

M. E a été recruté le 1^{er} avril 2009 en vertu d'un contrat à durée déterminée par le département des Hauts-de-Seine en qualité d'ingénieur territorial. Il a été employé jusqu'au 30 avril 2016 en vertu de plusieurs contrats à durée déterminée, dont le dernier a pris effet à compter du 1^{er} mai 2015, soit après plus de six ans d'emploi. Par une décision du 16 décembre 2015, le département l'a informé qu'il serait mis fin à ses fonctions le 30 avril 2016 à l'issue de ce dernier contrat.

Saisi par M. E, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé cette décision en considérant qu'elle procédait non pas au non renouvellement du contrat de l'intéressé mais - celui-ci devant être regardé comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée - à son licenciement et que ce licenciement avait été irrégulièrement prononcé faute d'avoir été précédé de l'entretien préalable prévu par l'article 42 du décret du 15 février 1988.

Après avoir estimé que, contrairement aux mentions de ses contrats qui visaient l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, la situation de M. E correspondait au 2^o de l'article 3-3 de cette loi, le tribunal a en effet considéré qu'en application de l'article 3-4, le renouvellement du dernier contrat de l'intéressé ne pouvait se faire « *que par un contrat à durée indéterminée* » et qu'il en résultait qu'à la date du 1^{er} mai 2015, M. E était « *lié au département des Hauts-de-Seine par un contrat à durée indéterminée* ».

Le département des Hauts-de-Seine a fait appel de ce jugement en soutenant que le juge n'a pas le pouvoir de requalifier en CDI un contrat conclu pour une durée déterminée en méconnaissance de l'article 3-4, dont les dispositions ne prévoient pas une transformation automatique du CDD en CDI, et qu'en tout état de cause, le dernier contrat de M. E étant devenu définitif, il ne pouvait être requalifié sauf à méconnaître le principe de sécurité juridique.



Il se prévalait notamment d'une décision du Conseil d'État du 30 septembre 2015, Mme A n° 374015, mentionnée aux tables, selon laquelle « *si les dispositions (...) de la loi du 26 janvier 1984, applicables aux agents recrutés sur un emploi permanent en fonction à la date de la publication de la loi du 26 juillet 2005, prévoient que la durée totale de contrats à durée déterminée successifs ne peut excéder six ans et que, si l'autorité compétente entend les reconduire à l'issue d'une telle période, elle doit prendre une décision expresse et ne peut conclure avec l'agent qu'un contrat à durée indéterminée, il ne saurait en résulter qu'un contrat à durée déterminée conclu, en méconnaissance de ces dispositions, pour une durée qui, compte tenu de la durée des contrats successifs précédemment conclus avec le même agent, conduit, en cours d'exécution du contrat, à dépasser la durée maximale d'emploi de six années, serait tacitement transformé en contrat à durée indéterminée* ».

Cette décision n'évoque toutefois pas l'hypothèse du contrat renouvelé postérieurement à la période de six ans mentionnée par l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984, qui correspond à la situation de M. E.

La cour a jugé à cet égard que les dispositions de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent être lues comme permettant, dans ce cas, la requalification d'un contrat qui aurait été conclu à tort pour une durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Cette requalification résultant de l'application de la loi, le département des Hauts-de-Seine ne pouvait utilement soutenir que cette requalification porterait atteinte au principe de sécurité juridique au motif que le contrat de M. E serait devenu définitif.

La cour a, par conséquent, rejeté la requête du département des Hauts-de-Seine.

Pas de pourvoi.





15 octobre 2019 - 3^{ème} chambre - N° 17VE03933, 17VE03948 - Office public de l'habitat « Saint-Ouen Habitat Public » et Société d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Saint-Ouen

Dans sa rédaction antérieure à la modification opérée par l'article 84 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ne permettait pas à l'administration de prendre en compte, à l'occasion de l'examen du projet de cession d'un patrimoine d'un organisme HLM, les conditions éventuelles de dissolution de cet organisme, et notamment les circonstances propres à l'affectation du boni de liquidation.

Dans le cadre de la politique d'amélioration de la production de logements et de rénovation du parc locatif social, la ville de Saint-Ouen a envisagé le regroupement des deux principaux bailleurs sociaux de la ville : l'Office public de l'habitat de Saint-Ouen (OPH « Saint-Ouen Habitat Public ») et la Société anonyme d'économie mixte de construction et de rénovation de la Ville de Saint-Ouen (SEMISO). C'est ainsi que, par délibération du 16 décembre 2015, le conseil d'administration de l'OPH « Saint-Ouen Habitat Public » a approuvé la cession de l'ensemble de son patrimoine immobilier, sis sur les communes de Saint-Ouen et de l'Île-Saint-Denis, au profit de la SEMISO, conformément aux dispositions des articles L. 443-7 et L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Par délibération du 13 janvier 2016, le conseil municipal de l'Île-Saint-Denis a émis un avis défavorable, de sorte qu'en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 443-7 du CCH, le préfet a transmis le dossier au ministre du logement et de l'habitat durable. Après avoir pris connaissance des observations écrites et orales de l'OPH « Saint-Ouen Habitat Public » et de la SEMISO, le ministre, par une décision du 26 avril 2016, s'est opposé à la cession du patrimoine du premier au profit de la seconde.

Pour fonder sa décision, le ministre a relevé que la cession de l'intégralité du patrimoine de l'OPH « Saint-Ouen Habitat Public » constituait le préalable à la dissolution de cet organisme et que le projet présenté prévoyait que l'excédent de liquidation en résultant serait affecté à la commune de Saint-Ouen en vue de procéder à une augmentation de capital lui permettant de détenir 85 % du capital de la société, le solde étant attribué à la SEMISO, directement ou par le biais d'une subvention afin de lui permettre d'annuler la dette contractée envers l'OPH. Il a estimé, d'une part, que cette utilisation du boni de liquidation était contraire aux dispositions de l'article L. 421-7-1 du CCH qui prévoit qu'il doit être utilisé pour le financement de la politique du logement social et, d'autre part, que l'opération litigieuse conduisait à un enrichissement sans cause des actionnaires privés de la SEMISO, dont la valeur des parts sociales serait augmentée à proportion de l'augmentation de son capital sans que ces actionnaires privés n'aient contribué financièrement à cette augmentation.



La cour juge que les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se prononce, en vertu de l'article L. 443-7 du CCH, sur l'opportunité pour un office public de l'habitat de céder à un tiers tout ou partie de son patrimoine bâti et celles dans lesquelles le ministre chargé du logement, compétent pour prononcer par décret la dissolution d'un office de l'habitat par application de l'article L. 421-7 du même code, examine la régularité de cette procédure de dissolution au regard, notamment, des conditions financières d'utilisation du boni de liquidation de l'office, se rattachent à des procédures distinctes, quoique ces dernières puissent s'inscrire dans le cadre d'une même opération telle que, par exemple, le rapprochement entre un office de l'habitat et un autre bailleur social. Or, à la date de la décision attaquée, l'article L. 443-7 énumérait seulement cinq critères tenant à l'ancienneté des logements, aux normes d'habitabilité, à la performance énergétique, à l'état d'entretien et au nombre de logements sociaux disponibles sur le secteur. Certes, l'article 84 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 a modifié l'article L. 443-7 en prévoyant qu'en cas de dissolution envisagée d'un organisme HLM suite à une décision d'aliéner, cette décision est examinée au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution de l'organisme. Toutefois, cette disposition n'est entrée en vigueur que postérieurement à la décision attaquée. Dès lors, en se fondant exclusivement, à l'occasion de l'examen du projet de cession en litige, sur les conditions éventuelles de dissolution de l'OPH « Saint-Ouen Habitat Public », et notamment les circonstances propres à l'affectation du boni de liquidation, le ministre a entaché sa décision d'erreur de droit.

Pourvoi enregistré sous le n° 436758.





21 novembre 2019 - 5^{ème} chambre - N° 16VE03648 - Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers

La cour confirme l'annulation de la délibération du syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers du 29 mai 2013 approuvant le principe de l'affermage du service public de l'eau potable pour méconnaissance du principe de publicité des séances.

Le syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG) est un syndicat de communes qui gère le service public de l'eau potable de dix communes situées dans le département des Hauts-de-Seine.

Il a adopté le 29 mai 2013 une délibération confirmant le principe de l'affermage comme mode de gestion du service public de l'eau potable. L'association Coordination Eau Ile-de-France (ACEIDF) a sollicité l'annulation de cette délibération pour méconnaissance du principe de publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 5211-1 du même code sont applicables au SEPG : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

La cour a estimé que le dispositif de filtrage, mis en place par l'exploitant du service public à l'entrée du bâtiment dans lequel cette séance devait se dérouler en raison de l'appel à un rassemblement lancé par des opposants au projet de reconduction de la gestion déléguée du service public de l'eau potable, ne permettait pas le respect du principe de publicité des séances. En effet, si le SEPG soutenait que les agents de sécurité avaient pour consigne de laisser pénétrer les personnes figurant sur la liste et de contacter la secrétaire de la direction du syndicat en cas de demande émanant d'une personne n'y figurant pas, il ressortait des pièces du dossier que le dispositif mis en place avait eu pour effet, en méconnaissance des consignes, d'interdire l'accès de personnes au seul motif que leur nom ne figurait pas sur la liste. De plus, une affiche apposée sur la porte d'entrée indiquait que l'accueil serait exceptionnellement fermé le mercredi 29 mai 2013 de 11 h 30 à 16 h 30, et il n'était pas établi que le rassemblement présentait des risques de troubles importants, ou que les personnes souhaitant assister à la séance constituaient une menace pour la sécurité et l'ordre public. La cour a confirmé l'annulation, pour ce motif, de la délibération litigieuse.

Cf. CE, 4 juillet 2012, Association Fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) et autres, n° 350752.

Pas de pourvoi enregistré à la date de parution de la Lettre.





5 novembre 2019 - 4^{ème} chambre - N° 16VE03443 - Mme L et autres

L'arrêté de péril imminent pris en vertu de ses pouvoirs de police spéciale par le maire de Saint-Denis à l'encontre de l'ensemble immobilier contre lequel a été mené un violent assaut des forces de l'ordre pour y appréhender des personnes soupçonnées d'avoir commis des attentats est justifié par le fait que le danger provoqué par cet immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres.

C'est dans le cadre de la traque de personnes supposément impliquées dans les attentats du 13 novembre 2015 que, le 18 novembre, les forces de l'ordre ont donné l'assaut au bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 48 rue de la République à Saint-Denis où certaines d'entre elles s'étaient retranchées. Le même jour et dès la fin de cet assaut, le maire, constatant la situation de péril de cet ensemble immobilier, a d'abord pris sur le fondement de ses pouvoirs de police générale un arrêté prescrivant son évacuation dans l'attente de l'avis d'un expert. L'expert désigné par le juge du référé mesures utiles du tribunal administratif de Montreuil ayant conclu à l'existence d'un péril imminent, il a ensuite pris, le 1^{er} décembre 2015, sur le fondement de ses pouvoirs de police spéciale, l'arrêté de péril imminent attaqué portant interdiction de pénétrer et d'habiter à tous les occupants et ordonnant des mesures de sécurisation du site.

Les requérants soutenaient que le péril imminent frappant l'immeuble étant la conséquence de l'assaut des forces de l'ordre, le maire avait commis une erreur de droit et méconnu le champ d'application de la loi en agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale des immeubles menaçant ruine issus de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, alors qu'il aurait dû faire usage de ses pouvoirs de police générale issus des articles L. 2212-2 et 4 du code général des collectivités territoriales pour prendre les mesures de sûreté nécessaires.

Sachant que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure (glissement de terrain, inondation...) sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient totalement ou à titre prépondérant de causes qui lui sont propres (vétusté le plus souvent)¹, il s'agissait pour la cour de déterminer, pour apprécier si en l'espèce le maire avait à bon droit fait usage de ses pouvoirs de police spéciale, si la cause principale du danger que représentait l'ensemble immobilier était l'assaut très violent mené par les forces de l'ordre le 18 novembre 2015 ou son état antérieur de vétusté.



La cour confirme la solution retenue par le tribunal administratif de Montreuil en y ajoutant un élément de raisonnement. Après avoir, comme lui, relevé l'état très délabré de l'ensemble immobilier et le danger qu'il représentait de longue date pour ses occupants comme pour les tiers, ainsi que l'impact incontestable de l'assaut sur l'état des bâtiments, elle a mis en œuvre la jurisprudence du 31 mars 2006 n^{os} 276664, 284091² qui consiste, lorsque l'état de péril est la conséquence d'une cause inhérente à l'immeuble aggravée par une action extérieure, à évaluer quel aurait été le résultat de cette action extérieure sur l'état de l'immeuble s'il avait été normalement entretenu, afin d'apprécier quelle en a été la cause prépondérante. Elle juge que, bien que l'assaut exceptionnel des forces de l'ordre a impliqué plus d'une centaine de policiers et a exigé de nombreux tirs et lancers de grenades offensives dont l'explosion a pu contribuer à la dégradation de l'immeuble, il ne résulte pas de l'instruction que le péril l'affectant aurait été constitué dans le cas d'un assaut comparable mené sur un immeuble normalement entretenu, de sorte qu'il devait être regardé comme trouvant son origine prépondérante dans une cause inhérente à l'immeuble. La cour juge, par suite, que c'est sans commettre d'erreur de droit ni méconnaître le champ d'application de la loi que le maire de Saint-Denis a pris l'arrêté litigieux sur le fondement des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

1) Cf. CE, 27 juin 2005, Ville d'Orléans, n^o 262199 aux tables ;
CE, 10 octobre 2005, Commune de Badinières, n^o 259205 au recueil.

2) Cf. CE, 31 mars 2006, Mme A et autres n^{os} 279664, 284091 aux tables.

Pas de pourvoi.

21 novembre 2019 - 7^{ème} chambre - N^o 18VE00577 - Commune de Garges-lès-Gonesse c/ M. B

Les arrêtés par lesquels un maire prononce, sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la suspension d'emplacement sur un marché puis l'exclusion définitive des marchés de la ville, en vue d'assurer le bon ordre sur ces marchés, ont le caractère de mesures de police et non de sanctions. Il en va ainsi y compris dans l'hypothèse où la mesure en cause se fonde exclusivement sur la méconnaissance, par le titulaire, des dispositions réglementaires applicables aux foires et marchés en raison de son comportement. Il appartient, dès lors, au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours dirigé contre une telle mesure, d'en contrôler la légalité à la date de son adoption et non de prendre une décision se substituant à celle de l'administration.

En l'espèce, M. B s'était vu délivrer à compter du 3 juillet 2006 une autorisation de disposer d'un emplacement fixe au sein du marché Saint-Just de Garges-lès-Gonesse. A la suite d'un premier contrôle diligenté par la police municipale le 6 décembre 2012, M. B a fait l'objet, par arrêté du 11 janvier 2013, non contesté, d'une exclusion temporaire d'un mois du marché.

Lors d'un second contrôle, le 24 mars 2013, des manquements nouveaux et distincts aux prescriptions du règlement des marchés de la commune ont été constatés, ce qui a conduit le maire à infliger à l'intéressé une « exclusion longue durée » par arrêté du 24 avril 2013.

Estimant que cette mesure constituait une sanction administrative, les premiers juges ont statué comme juges de plein contentieux, ce qui les a conduits, après avoir considéré que la sanction infligée était disproportionnée, à substituer une nouvelle sanction à celle de l'administration, en ramenant à six mois la durée de l'exclusion prononcée.

Saisi d'un appel principal de la commune et d'un appel incident de M. B, la cour a considéré, après avoir relevé d'office le moyen, que l'arrêté litigieux, pris sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue d'assurer le bon ordre sur ces marchés, avait le caractère d'une mesure de police et non d'une sanction, alors même que la mesure en cause se fonde exclusivement sur la méconnaissance, par le titulaire, des dispositions réglementaires applicables aux foires et marchés en raison de son comportement.



Après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la cour a estimé que cette mesure, qui doit être regardée comme emportant l'exclusion définitive de M. B des marchés de cette commune en l'absence d'indication de toute durée déterminée, présentait un caractère disproportionné au regard de ses motifs. Ecartant par ailleurs la demande de substitution de motifs présentée par la commune en première instance, la cour a annulé l'arrêté litigieux.

Cf. CE, 9 novembre 1994, M. X, n° 140726, aux tables, concl Arrighi de Casanova ;

Cf., sur le moyen relevé d'office : pour le cas où le juge se croit saisi d'un recours de plein contentieux au lieu d'un recours pour excès de pouvoir : CE, 27 avril 2007, M. A, n° 274992, aux tables p. 1046 ; et à l'inverse d'un recours pour excès de pouvoir au lieu d'un recours de plein contentieux : CE, Ass., 16 février 2009, Société Atom, n° 274000.

Pas de pourvoi.





3 octobre 2019 - 5^{ème} chambre - N° 19VE01941 - Mme B

La cour juge que le délai accordé à une partie pour confirmer le maintien de sa demande en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) est un délai franc.

Mme B a fait appel d'une ordonnance du tribunal administratif de Montreuil du 27 mai 2019 donnant acte du désistement de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Montreuil du 18 janvier 2019 prononçant son licenciement pour inaptitude physique.

Cette affaire est l'occasion d'appliquer au délai accordé à une partie pour confirmer le maintien de sa demande en application de l'article R. 612-5-2 du CJA, le principe selon lequel les délais de procédure sont, devant la juridiction administrative, des délais francs qui commencent à courir le lendemain du jour de leur déclenchement et qui expirent le lendemain du jour de leur échéance et qui sont prorogés au premier jour ouvrable suivant lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Ce principe est appliqué aux délais de recours (CE 5 octobre 2018, M. B, n° 409579, aux tables).

Mais, plus largement, la règle du délai franc est applicable à tout délai de procédure en l'absence de texte contraire (voir par exemple pour une illustration s'agissant du délai imparti pour produire un mémoire ampliatif ou complémentaire : CE 10 janvier 2007, Société Arsol, n° 271389 et 3 novembre 1989, Mme Y, n° 80152, aux tables).

De la même manière, le délai de l'article R. 612-5-1 du CJA est un délai franc en l'absence de précision contraire dans le texte (voir pour deux illustrations : CAA Marseille 6 juin 2019, M. et Mme E, n° 18MA03585 ou implicitement CAA Lyon 9 janvier 2018, SAS Compagnie Foncière Franco-Suisse, n° 18LY03048 et plus récemment CE 24 octobre 2019, Société Prologia, n° 424812, aux tables).

Lorsque, comme en l'espèce, ce délai expire un samedi, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable inclus, soit le lundi suivant. L'ordonnance de désistement ayant été prise ce lundi doit donc être annulée, Mme B ayant d'ailleurs confirmé le maintien de sa requête à cette date. L'affaire a été renvoyée au tribunal administratif.

Cf. CE 24 octobre 2019 société Prologia n° 424812.





19 novembre 2019 - 4^{ème} chambre - N° 17VE02740 - Fondation Jérôme Lejeune

La cour applique pour la première fois l'avis rendu à sa demande par le Conseil d'État le 5 juillet 2019 (Fondation Jérôme Lejeune n^{os} 428838, 428841, aux tables) sur l'existence et la portée du contrôle que doit opérer l'Agence de la biomédecine sur le consentement éclairé des couples géniteurs des embryons ou cellules souches embryonnaires humaines devant être utilisés dans les expérimentations pour lesquelles son autorisation préalable est sollicitée en application de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique tel que modifié par la loi bioéthique du 6 août 2013.

Avant la modification de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique par la loi du 6 août 2013, les protocoles de recherche étaient autorisés par l'Agence de la biomédecine après vérification que les conditions posées aux II et III de cet article étaient satisfaites. Or, le III prévoyait qu'une recherche ne pouvait être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental et avec le consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informé de la nature des recherches projetées et des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation.

Après la loi de 2013, la structure de l'article a changé et il prévoit désormais que les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de la biomédecine après vérification que les conditions posées au seul I de l'article sont satisfaites.

Le I dans sa version de 2013 dispose qu'un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si, notamment : « (...) 4° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ». Le II, qui correspond à l'ancien III et traite du consentement préalable du couple dont sont issus les embryons, n'est donc plus cité comme une condition préalable à l'autorisation.

L'Agence de la biomédecine a, par une décision postérieure à cette modification législative, autorisé un protocole de recherche utilisant des lignées de cellules dérivées de cellules souches embryonnaires humaines pour lesquelles une autorisation de l'Agence a déjà été accordée lors de leur importation des États-Unis, ainsi qu'une cinquantaine d'embryons humains recueillis sur le territoire français.

La question posée par la Fondation Jérôme Lejeune était de savoir si, dans le cadre de ces dispositions nouvelles, l'autorisation de l'Agence, s'agissant de l'utilisation des embryons humains, restait conditionnée à la vérification préalable du consentement effectif du couple géniteur en s'appuyant sur le II de l'article et/ou sur le respect des principes éthiques prévu au 4° de son I. Le tribunal administratif de Montreuil a, d'une part, jugé qu'il appartenait à l'Agence de la biomédecine de ne vérifier que les conditions posées au I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique au nombre desquelles ne figure pas celle



relative au consentement du couple, et non celles posées au II qui a trait au consentement dont elle a écarté l'application, et, d'autre part, rejeté comme inopérant le moyen selon lequel les dispositions de l'article L. 2151-5 ou les principes éthiques auraient été méconnus faute de pouvoir s'assurer de ce que l'Agence avait vérifié le recueil du consentement préalable du couple géniteur avant d'accorder son autorisation.

Saisi par la cour sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative de cette question, le Conseil d'État a, dans son avis précité, indiqué que « *le principe, dont le contenu est précisé au II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique et qui résulte également des principes fondamentaux énoncés par les articles 16 à 16-8 du code civil, selon lequel aucune recherche sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires humaines ne peut être menée sans le consentement écrit préalable des membres du couple dont l'embryon est issu, ou du membre survivant de ce couple, est au nombre des conditions légales auxquelles une telle recherche est subordonnée et dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée. Il fait partie des principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires auxquels fait référence le 4° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.* ».

Il en a déduit que s'il incombe ainsi à l'Agence de la biomédecine de veiller, notamment à l'occasion des inspections qu'elle diligente, au respect de cette condition de consentement et de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée à une recherche qui serait menée en méconnaissance de ce principe, il résultait des termes mêmes du III de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique que le recueil effectif des consentements individuels, qui peut être postérieur à l'autorisation du protocole de recherche, n'avait pas à être vérifié lors de cette autorisation. L'Agence doit seulement s'assurer des dispositions prises en vue de garantir le respect effectif, lors de la mise en œuvre du protocole, de la condition de consentement préalable.

Pour cela, le Conseil d'État précise qu'elle doit, au stade de la demande d'autorisation, être informée de l'origine des embryons ou de la lignée des cellules souches embryonnaires et de la personne autorisée à les conserver ou à pratiquer le diagnostic préimplantatoire ou titulaire d'une autorisation d'importation ou de recherche précédemment accordée pour la lignée de cellules souches embryonnaires qui sera utilisée. Et, « *à moins d'être à même de vérifier la condition de consentement préalable dès la date de sa décision, notamment au vu d'une autorisation d'importation ou de recherche précédemment accordée pour la lignée de cellules souches embryonnaires sur laquelle portera la recherche, l'Agence doit avoir connaissance des engagements pris en vue du respect de cette condition par la personne auprès de laquelle la remise a été sollicitée. Pour permettre à l'Agence d'apprécier les conditions dans lesquelles le consentement est ou sera obtenu, le responsable de la recherche doit produire les documents utilisés aux fins d'information du couple et de recueil de son consentement, mais non les consentements eux-mêmes.* ».

Reprenant cet avis à son compte, la cour juge qu'en l'espèce l'Agence de la biomédecine justifie avoir vérifié l'existence des consentements préalables des couples donneurs des embryons, ainsi que de leur information, en produisant l'attestation par laquelle le directeur de l'organisme français fournisseur s'engage à ne fournir que des embryons conçus dans le respect des conditions législatives et réglementaires dans le cadre du protocole de recherche, ainsi que les modèles types des formulaires de consentement et de confirmation des consentements utilisés, contenant les informations requises. Elle écarte, par suite, comme le tribunal mais par un raisonnement partiellement différent, le moyen tiré de la méconnaissance des I et II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Pas de pourvoi enregistré à la date de parution de la Lettre.





19 septembre 2019 - 2^{ème} chambre - N° 17VE00538 - Commune de Mantes-la-Ville c/ Association des musulmans de Mantes-Sud (AMMS)

Le maire de Mantes-la-Ville a entaché son refus de délivrer un permis de construire d'une erreur de droit en considérant que la pétitionnaire ne disposait plus du droit à déposer une demande de permis sur un terrain appartenant à un tiers au seul motif que la promesse de vente de ce terrain était devenue caduque.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, sont accordées sous réserve du droit des tiers et il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur en application des articles R. 423-1 et R. 431-5 du code de l'urbanisme (CU), selon laquelle il est autorisé par le propriétaire du terrain à déposer une telle demande. Toutefois, lorsque l'autorité saisie d'une demande de permis de construire vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif.

En l'espèce, pour rejeter la demande de permis de construire présentée par l'AMMS, le maire de Mantes-la-Ville a retenu non la fraude mais le fait que la pétitionnaire ne disposait plus d'aucun droit à déposer sa demande. A cette fin, le maire de Mantes-la-Ville a invoqué la caducité, intervenue au cours de l'instruction de la demande de permis, des promesses de vente conclues respectivement entre la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) et la commune de Mantes-la-Ville, d'une part, et entre celle-ci et l'AMMS, d'autre part. La cession du terrain d'assiette avait été envisagée en deux temps dans la mesure où la CAMY, propriétaire du terrain d'assiette, avait souhaité initialement associer la commune à la vente de son terrain à l'AMMS. Toutefois, postérieurement au refus du maire de délivrer le permis, la CAMY a finalement cédé son bien directement à l'association. Il n'en demeure pas moins qu'à la date à laquelle la cour devait apprécier la légalité du refus de permis, l'AMMS ne disposait plus d'une promesse de vente valide. Cependant, la cour a jugé que la caducité de ces promesses de vente ne permettait pas, à elle seule, de considérer que l'association pétitionnaire ne disposait plus du droit à déposer une demande de permis de construire sur le terrain appartenant à la CAMY.

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article R. 423-1 du CU, issues de la réforme des autorisations d'urbanisme opérée par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de cette ordonnance, ont consacré une des innovations les plus importantes de la réforme en supprimant l'ambiguïté qu'entretenait jusque-là le droit de l'urbanisme avec le droit privé et le droit de propriété. En effet, avant 2007, l'article R. 421-1-1 du CU alors en vigueur prévoyait que la demande de permis était présentée soit par le propriétaire, soit « par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ».



Selon le commentaire autorisé de cette réforme (cf. l'article de Christine Maugué et Edouard Crépey, paru à la RFDA 2007.535, « La réforme des autorisations d'urbanisme »), « Cette disposition (...) fait une application renforcée de la théorie du propriétaire apparent, qui veut que, le permis ayant pour seul objet de sanctionner la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur, l'autorité compétente pour le délivrer n'ait pas à s'immiscer dans des rapports de droit civil ».

A la suite de cette réforme, il a par exemple été jugé qu'une demande d'autorisation d'urbanisme concernant un terrain en indivision peut être régulièrement présentée par un seul co-indivisaire, alors même que les travaux en cause pourraient être contestés par les autres propriétaires devant le juge judiciaire. La seule circonstance que l'autorité compétente ait eu connaissance d'une contestation émanant de propriétaires co-indivisaires ne peut légalement fonder une décision d'opposition (CE, 17 oct. 2014, Commune de Jouars-Pontchartrain, n° 360968, aux tables).

Par la solution retenue, la cour a confirmé le jugement du tribunal administratif de Versailles. Elle l'a confirmé également en retenant le moyen tiré du détournement de pouvoir après avoir relevé que le maire de Mantes-la-Ville, avant l'édition de la décision de refus de permis de construire, avait publiquement manifesté à plusieurs reprises son opposition au projet d'installation d'un lieu de culte musulman sur le territoire de sa commune.

Cf. CE, 23 mars 2015, M. et Mme B, n° 348261, au recueil ;
CE, 19 juin 2015, commune de Salbris, n° 368667, au recueil ;

Cf., également, consacrant la possibilité de retirer une autorisation d'urbanisme en cas de fraude révélée postérieurement à la délivrance de cette autorisation : CE, 9 octobre 2017, Société Les Citadines, n° 398853, aux tables.

Pas de pourvoi.

19 septembre 2019 - 2^{ème} chambre - N° 18VE01287, 18VE01317, 18VE01653 - Ministre de l'intérieur, conseil départemental du Val-d'Oise c/ association Les amis de la Terre Val-d'Oise et autres

En exigeant que l'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport comporte une analyse de leurs conditions de financement, l'article R. 1511-4 du code des transports doit être lu comme exigeant une « information précise relative au mode de financement et à la répartition envisagés » pour le projet d'infrastructure. Tel n'est pas le cas de l'évaluation économique et sociale d'un projet d'infrastructure qui se borne à indiquer que celui-ci interviendra sur fonds publics, sans préciser ni l'identité des personnes publiques contributrices ni les modalités particulières du financement. De même, est insuffisant le bilan de la concertation annexé au dossier d'enquête publique qui se borne à indiquer que le porteur du projet sollicitera ses partenaires habituels.

La cour était saisie de la légalité de l'arrêté du 25 avril 2016 par lequel le préfet du Val-d'Oise a déclaré d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'avenue du Parisis, section Est, entre la route départementale 301 à Groslay et la route départementale 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et approuvé les nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles. Ce projet de route, d'une longueur de 5,5 km, poursuit l'objectif d'améliorer les déplacements Est-Ouest, le réseau routier du Val-d'Oise étant orienté quasi-exclusivement vers Paris. Il constitue l'une des composantes du projet du « Boulevard intercommunal du Parisis » (BIP), qui a pour objet de relier l'A15 à Argenteuil et l'A1 à Gonesse, en traversant sept communes sur 11 km dans le but de désenclaver les centres villes des communes du département et de fluidifier le trafic.



L'article L. 1511-1 du code des transports dispose que « *Les choix relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux matériels de transport dont la réalisation repose, en totalité ou en partie, sur un financement public sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. / Ils tiennent compte [notamment] du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux, notamment de ceux résultant des atteintes à l'environnement* ». A cette fin, l'article R. 1511-4 du même code prévoit que « *L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte : / (...) / 2° Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière* ».

En l'espèce, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dont le jugement était contesté devant la cour, avait prononcé l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2016 au motif que l'évaluation économique et sociale du projet, prescrite par les dispositions précitées de l'article R. 1511-4 du code des transports, ne comportait aucune analyse de ses conditions de financement, sauf à indiquer que celui-ci interviendra sur fonds publics, sans préciser ni l'identité des personnes publiques contributrices ni les modalités particulières du financement, le bilan de la concertation annexé au dossier d'enquête se bornant à indiquer que le département du Val-d'Oise, porteur du projet, sollicitera ses partenaires habituels. Par ailleurs, faisant application de la jurisprudence société Ocréal (CE, 14 octobre 2011, n° 323257, aux tables), le tribunal a considéré que, eu égard au coût de l'opération évalué à 145 millions d'euros, cette insuffisance de l'évaluation économique du projet a nécessairement nui à l'information complète de la population et exercé une influence sur la décision déclarant le projet d'utilité publique.

La cour confirme la solution retenue par le tribunal en retenant que le porteur du projet n'a pas mis à la disposition du public une « information précise relative au mode de financement et à la répartition envisagés pour ce projet », comme l'exige la jurisprudence.

Si le département du Val-d'Oise se prévalait devant la cour d'une délibération du conseil régional d'Ile-de-France prévoyant une participation financière au projet à hauteur de 39,9 millions d'euros, la cour a toutefois relevé que cette information n'avait pas figuré dans le dossier soumis à enquête publique. En l'absence de toute indication concernant l'ensemble des personnes publiques susceptibles de contribuer au financement du projet et de toute indication sur la mesure estimative de leur participation, la cour a, par ailleurs, jugé qu'une telle insuffisance de l'évaluation socio-économique avait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et avait été de ce fait de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Cf., CE, 15 avril 2016, Fédération nationale des associations d'usagers des transports et autres, n° 387475, au recueil ;

CE, 11 avril 2018, Fédération Sepanso Aquitaine et autres, n° 401753, aux tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 435991.

6 novembre 2019 - 2^{ème} chambre - N° 17VE02249 - Société d'économie mixte d'aménagement de Gennevilliers 92 (SEMAG 92)

Une société d'économie mixte et d'aménagement ne peut exercer le droit de préemption urbain sur le fondement d'une délégation du conseil municipal lui déléguant l'exercice de ce droit dès lors qu'à la date de cette délégation, elle n'était pas encore titulaire d'une concession d'aménagement.

En vertu de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (CU), l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation, après l'organisation d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. Par ailleurs, l'article L. 213-3 du même code prévoit que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Il en résulte que le droit de préemption urbain ne peut être régulièrement délégué qu'au titulaire d'une concession d'aménagement. A défaut d'être titulaire d'une telle concession, une société d'aménagement ne peut se voir déléguer le droit de préemption urbain, une telle délégation étant autrement entachée d'illégalité.



En l'espèce, la SEMAG 92 s'est vu déléguer le droit de préemption urbain par une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 5 février 2014. Or, comme elle le reconnaissait elle-même dans sa requête, à cette date, elle n'était pas encore titulaire d'une concession d'aménagement : ce n'est en effet que par délibération du 30 mars 2016 que le conseil municipal de Gennevilliers l'a désignée concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines. Le traité de concession a été signé puis notifié par lettre du 11 mai 2016.

La SEMAG 92 faisait valoir que sa compétence trouvait appui dans une convention dite d'études et d'acquisitions foncières conclue avec la commune le 11 février 2014. Or cette convention d'études, conclue postérieurement au demeurant à la délégation du droit de préemption urbain consentie le 5 février 2014, ne confiait pas à la SEMAG 92 la réalisation d'une opération d'aménagement mais seulement la réalisation d'études préalables afin de permettre à la commune de définir et de mettre en œuvre sa politique foncière et urbaine sur le périmètre sud du parc des Chanteraines. La cour a également considéré que la SEMAG 92 ne pouvait utilement se prévaloir de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux sociétés d'économie mixte locales, ni de son objet statutaire concernant l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement, qui ne permettent pas, par eux-mêmes, de regarder cette société comme titulaire d'une concession d'aménagement au sens de l'article L. 300-4 du CU. La cour a, par conséquent, confirmé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui avait annulé la décision par laquelle la SEMAG 92 avait préempté un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Gennevilliers.

Cf. CE, 7 janvier 2000, SCI Athéna, n° 194531.

Pas de pourvoi.

19 novembre 2019 - 6^{ème} chambre - N° 19VE02135 - SCI Commerce Patrimoine

Dans le cadre d'une demande d'exécution faisant suite à l'annulation d'une décision de préemption, le juge administratif, s'il peut prononcer à l'encontre de la personne publique une injonction de proposer la cession du bien en cause dans un délai déterminé, ne peut toutefois aller jusqu'à enjoindre à la personne publique de conclure un acte de vente.

Le maire du Raincy avait préempté un bien immobilier, mais sa décision a été annulée par le tribunal administratif de Montreuil, et la cour a rejeté l'appel formé par la commune contre ce jugement. Le pourvoi de la commune dirigé contre cet arrêt n'a pas été admis par le Conseil d'État.

L'acquéreur évincé a demandé à la cour d'assurer l'exécution du jugement du tribunal administratif, ainsi que celle de l'arrêt de la cour, et une procédure juridictionnelle d'exécution a été ouverte en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative.

L'acquéreur évincé demandait à ce qu'il soit enjoint à la commune de conclure avec lui un contrat de vente portant sur le bien en cause, au prix convenu par les parties, étant précisé que le propriétaire initial, sollicité en premier conformément aux dispositions de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, avait tacitement renoncé à acquérir le bien.

Le juge administratif, lorsque la configuration du litige et les conclusions des parties le permettent, peut prononcer à l'encontre de la personne publique une injonction de proposer la cession du bien en cause dans un délai déterminé.

La cour, à laquelle il incombait seulement, en sa qualité de juge de l'exécution, de vérifier que la commune avait bien procédé à cette proposition de restitution (ce qui était le cas en l'espèce), juge que la commune doit être regardée comme ayant justifié, au regard de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, avoir pris les mesures nécessaires à l'exécution des décisions juridictionnelles intervenues, alors même que la cession du bien en cause n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat signé. Il n'y avait pas lieu d'enjoindre à la commune, comme l'acquéreur évincé le demandait, de conclure un acte de vente.

La cour rejette donc la requête.

Cf. CE, 9 novembre 2018, SCI JT, n° 410697 ;
Cf. CAA de Bordeaux, 3 octobre 2019, M. F, n° 19BX01065.

Pas de pourvoi.



Des travaux sur une construction existante n'ayant pas pour objet la réalisation de logements supplémentaires n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative. Ces mêmes travaux, en tant qu'ils consistent à agrandir les baies existantes sur une façade d'une extension déjà existante, ne peuvent être regardés ni comme consistant en une surélévation ou en une extension d'un bâtiment existant, ni comme procédant à une construction nouvelle au sens de l'article UA 7 du règlement du plan local d'urbanisme, dont les règles de prospect sont conçues à partir des façades comportant des baies.

Le maire de la Garenne-Colombes a fait droit à une demande tendant à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une terrasse, la modification des façades et le ravalement d'une maison d'habitation située sur le territoire de la commune.

La première question qui se posait à la cour était de savoir, eu égard aux travaux autorisés, si l'appel formé contre le jugement ayant partiellement fait droit au recours en annulation exercé par le voisin de la propriété était possible, compte tenu des dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA) issues du décret n° 2013-879 du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme, qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, en dérogeant à la faculté pour toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, d'interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance, faculté instituée au premier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA.

La cour a d'abord fait le choix de considérer que le jugement de cette affaire relevait directement de la compétence du Conseil d'État, en sa qualité de juge de cassation, et lui a transmis l'affaire par ordonnance prise en application de l'article R. 351-2 du CJA.

Toutefois, le Conseil d'État, après avoir rappelé que les dispositions de l'article R. 811-1-1 du CJA, qui dérogent à la voie de l'appel, devaient s'interpréter strictement, a considéré que si elles sont susceptibles de s'appliquer aux permis de construire autorisant la réalisation de travaux sur une construction existante, c'est à la condition que ces travaux aient pour objet la réalisation de logements supplémentaires. En l'espèce, les travaux litigieux n'ayant pas pour objet la réalisation de logements supplémentaires, le Conseil d'État a considéré qu'ils n'entraient donc pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 811-1-1 du CJA et que le litige relevait bien de la compétence de la cour¹.

La cour a, par la suite, statué sur l'appel formé par le voisin de la parcelle d'assiette des travaux et rejeté sa requête. Elle a principalement considéré qu'il résulte de la lecture des dispositions de l'article UA 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune que les règles de prospect qu'elles instaurent, conçues à partir des façades comportant des baies, ne sont applicables qu'à la surélévation et à l'extension d'un bâtiment existant et aux constructions nouvelles. Or, en l'espèce, les travaux autorisés, en tant qu'ils consistaient à agrandir les baies existantes sur une façade d'une extension déjà existante, ne pouvaient être regardés ni comme consistant en une surélévation ou en une extension d'un bâtiment existant, ni comme procédant à une construction nouvelle au sens de l'article UA 7. La cour a également considéré que la circonstance que le permis autorisait la création d'une terrasse implantée le long de cette même façade n'était pas de nature à faire regarder ces travaux comme des travaux d'extension d'un bâtiment existant, au sens du même article UA 7.

1) Cf. CE, 16 mai 2018, M. F., n° 414777, aux tables.

Pas de pourvoi enregistré à la date de parution de la Lettre.



La délibération d'un conseil municipal, prise sur le fondement de l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, déclarant un immeuble en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne porte pas, en elle-même, atteinte au droit de propriété. Pour l'application de ces dispositions, le juge administratif exerce un contrôle normal.

En vertu des articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque des immeubles ou parties d'immeubles sans occupant à titre habituel ne sont « manifestement plus entretenus », le maire de la commune sur le territoire de laquelle sont implantés ces immeubles peut engager une procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste, alors même que ces biens ni ne menacent ruine ni ne présentent un péril imminent. Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste de la parcelle, après avoir recherché les propriétaires, et détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon. Puis, à l'issue d'un délai de six mois (qui a été depuis porté à trois mois) à compter de l'exécution de mesures de publicité et de notifications, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Le maire saisit alors le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement, « *en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement* » (art. L. 2243-3 du CGCT). Les modalités de l'expropriation sont ensuite définies à l'article L. 2243-4 du CGCT.

En l'espèce, la commune de Malakoff a établi un procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste d'un immeuble appartenant à un tiers avec une liste de travaux à réaliser. Le propriétaire de l'immeuble n'ayant pas par la suite entrepris de travaux, un procès-verbal définitif a été dressé. Puis, le conseil municipal de Malakoff a déclaré l'immeuble en état d'abandon manifeste et autorisé le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Saisie par le propriétaire de l'immeuble, la cour a cependant confirmé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant sa demande d'annulation de la délibération déclarant l'immeuble en état d'abandon manifeste.

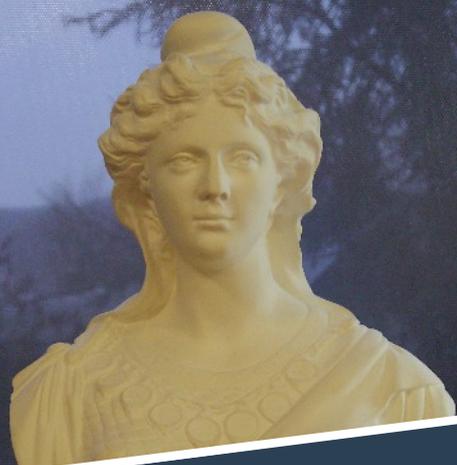
La cour a notamment considéré que, dans les circonstances de l'espèce, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le conseil municipal a décidé de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation. L'état d'abandon de la parcelle était confirmé notamment par l'ensemble des photographies produites au dossier, révélant que depuis l'incendie survenu quelques années plus tôt, le bâti, la toiture, les plafonds et les planchers de l'immeuble étaient dans un état de délabrement avancé à la date de la délibération attaquée. De plus, aucun travail de réparation n'avait été entrepris par le propriétaire et les lieux étaient restés encore facilement accessibles aux squatteurs.

La cour a également considéré, à l'instar du tribunal, que la délibération litigieuse n'a que pour objet de déclarer l'immeuble en état d'abandon manifeste et d'autoriser le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle ne porte ainsi en elle-même aucune atteinte au droit de propriété.

Cf., sur la possibilité d'invoquer les irrégularités dont seraient entachés les procès-verbaux provisoires et définitifs par lesquels le maire constate l'état d'abandon manifeste d'une parcelle, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du conseil municipal une fois cette dernière intervenue et jugeant également que ces procès-verbaux ne portent par eux-mêmes aucune atteinte directe au droit de propriété de leurs destinataires : CE, 18 février 2009, Société Bellegingmattschapijj, n° 301466, aux tables.

Pas de pourvoi enregistré à la date de parution de la Lettre.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Nicolas CHAYVIALLE

Comité de rédaction :

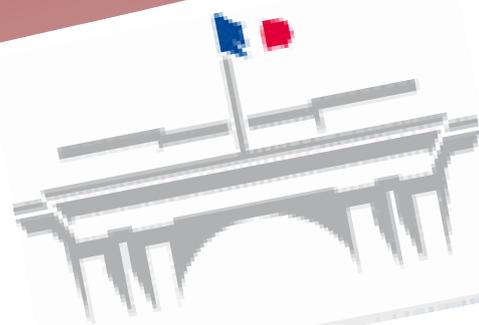
Patrice BEAUJARD, Corinne SIGNERIN-ICRE,
Mohammed BOUZAR, Christophe HUON,
Catherine BRUNO-SALEL, Pascal CABON,
Antoine ERRERA, Isabelle DANIELIAN

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**

Joëlle FREMINEUR

Comité de relecture :

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
BP 90476
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
✉ 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

